

Délibérations du Conseil municipal du 15 février 2021

Convocation et affichage : le 11/02/2021	
Affichage Procès-verbal : le 16/02/2021	
Nombre de conseillers en exercice : 23	
Présents : 19	Votants : 23

L'an deux mil vingt et un, le 15 février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle Saint Ives, sous la présidence de Monsieur Claude TANIYOU, 2^{ème} adjoint au Maire.

Etaient présents : Mmes et Mrs Claude TANIYOU, Jacqueline HUGOT, Claude LEBERTRE, Majo LE ROUX-LE PAGE, Jacques SANQUER, Maryvonne LE FLOCH, Monique HERRY, Thierry BETRANCOURT, Gilles LE ROY, Marine BROGLIN, Xavier MENESGUEN, Gaëlle PRIOL, Laurent JULIEN, Edith GUELLEC, Johanne PASQUET, Servane LE ROY, Christiane LAGADIC, Michèle CALVEZ, Raymond POUDOULEC.

Absents excusés : M. Joseph LE MÉROUR a donné pouvoir à Claude TANIYOU, Mme Muriel LE MEROUR a donné pouvoir à Marine BROGLIN, M. Bertrand MARTIN a donné pouvoir à Thierry BETRANCOURT, M. Christian BLAIZE a donné pouvoir à Michèle CALVEZ.

Le quorum est atteint, la séance est déclarée ouverte.

Désignation du secrétaire de séance CGCT L2121-15) : M. Thierry BETRANCOURT

Ordre du jour

N° 21-08 : SDEF : transfert de compétence « Eclairage public »

N° 21-09 : CCPCAM : demande de lancement d'une procédure de création d'un SPR

N° 21-10 : Frais de déplacement des élus : modalités de remboursement

N° 21-11 : Tableau des effectifs : avancement de grade et contractuels (centre de loisirs...)

N° 21-12 : Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil au maire

Délibération n° 21.08 1.5 Transaction, protocole d'accord Reçu en Préfecture le 18/02/2021 ID 029-212900229-20210218-DEL2108-DE
--

SDEF : transfert de compétence « Eclairage public

Vu l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1321-9 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2.2 et 4.2 des statuts du Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).

Monsieur TANIYOU expose que le Syndicat Départemental d'Energies et d'Equipement du Finistère (SDEF) peut exercer, à la demande expresse des communes, la compétence éclairage public.

A ce jour, le SDEF exerce la maîtrise d'ouvrage des installations neuves d'éclairage public.

La commune de Camaret-Sur-Mer assure l'entretien et la maintenance des installations.

Il est proposé de transférer cette compétence au SDEF, au titre de ses compétences à la carte.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le transfert de la compétence « entretien et maintenance des installations d'éclairage public » au SDEF au 1^{er} mars 2021.

Autorise le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert.

Délibération n° 21.09 2.1 Documents d'urbanisme Reçu en Préfecture le 18/02/2021 ID 029-212900229-20210218-DEL2109-DE
--

CCPCAM : demande de lancement d'une procédure de création d'un SPR

L'article L631-1 du code du Patrimoine dispose que « Les sites patrimoniaux remarquables concernent « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public. Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers qui forment un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

Sur proposition de la commission « urbanisme »,

il est proposé de confier à la Communauté de communes, compétente en matière d'urbanisme, de lancer une étude pour la création d'un « Site Patrimonial Remarquable » (SPR) sur Camaret-sur-Mer et l'élaboration d'un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP).

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Sollicite la CCPCAM pour le lancement d'une étude pour la mise en œuvre et la création Site Patrimonial Remarquable » sur Camaret-sur-Mer, régi par un plan de l'architecture et du patrimoine.

Délibération n° 21.10 | 5.6 Exercice des mandats locaux
Reçu en Préfecture le 18/02/2021 ID 029-212900229-20210218-DEL2110-DE

Modalités de Remboursement de frais aux élus dans l'exercice de leurs fonctions et de leur droit à la formation

Vu les articles L.2123-18, L2123-18-1 et L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 qui a apporté des modifications au régime de remboursement des certains frais engagés par les élus dans le cadre de leurs fonctions,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune de Camaret-sur-Mer, et qui peuvent à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement. Il convient de préciser les modalités de prise en charge.

• **Les frais de déplacement courants (sur la Commune)** : Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction.

• **Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission** (art.L 2123- 18 et R 2123-22-1 du CGCT) : Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival, exposition...), la participation aux réunions (AG, plan de gestion) du Réseau Vauban, le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la Commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être voté préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront un droit au remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport, frais d'aide à la personne : les frais de séjour (hébergement et restauration) seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Le montant de l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée et l'indemnité de repas ;

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, compte tenu de la complexité d'établir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

• **Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune** (art. L 2123-18-1, R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT) : Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie, ès qualités. Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune. Le

décret d'application n° 2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

• **Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations** (art L 2133- 14 du CGCT) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

• **Les frais de garde et d'assistance** (art. L 2123-18-2) :

Il est proposé que les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction puissent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- séances plénières du conseil municipal,
- réunions des commissions dont ils sont membres,
- réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune. Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour des réunions à caractère municipal.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

• **Autres frais** : Le Maire et ses Adjoints pourront être remboursés des dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence sur leurs deniers personnels. Le Maire pourra recevoir des indemnités pour frais de représentation dans la limite des crédits inscrits au budget. Ces indemnités auront pour objet de couvrir les dépenses engagées par le Maire, et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune. Ainsi en est-il, notamment, des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

Les frais de télécommunication supportés par les Conseillers Municipaux utilisant leur propre téléphone mobile et leur abonnement Internet personnel n'entreront pas dans la catégorie des frais remboursables.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

Se prononce favorablement sur les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus.

Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Délibération n° 21.11 | 4.1 personnel titulaire FPT
Reçu en Préfecture le 18/02/2021 ID 029-212900229-20210218-DEL2111-DE

Tableau des effectifs : ouverture de postes pour avancement de grade et contractuels

Monsieur le maire propose l'ouverture de postes pour

- La promotion interne des agents qui remplissent les conditions d'ancienneté en 2021,
- Les besoins saisonniers pour le centre de loisirs pendant les vacances scolaires de février/mars 2021.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité (2 abstentions),

Modifie comme suit le tableau des effectifs :

Décide de l'ouverture de poste pour le personnel titulaire dans le cadre de l'avancement de grade 2021,

Dit que les fermetures de postes interviendront à l'issue des nominations en fonction de l'ouverture des droits.

Date	TC	Poste
Au 1 ^{er} mars 2021	3	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
	1	Adjoint du Patrimoine principal de 1 ^{ère} classe
	4	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
	3	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
Au 8 décembre 2021	1	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe

Décide de l'ouverture de poste pour le personnel contractuel dans le cadre de besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activité comme suit :

Emploi	TC	TNC	IM	Périodes	
Adjoint d'animation (garderie + ALSH) actualisation IM		1	332	Du 05/01/2021 au 06/07/2021	AI.1
Agent d'animation - ALSH	1		332	Du 22/02 au 26/02/21	AI.2
Agent d'animation - ALSH	1		332	Du 01/03 au 05/03/21	AI.2
Agent d'animation - ALSH		1	332	Du 22/02 au 05/03/21	AI.2

Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité - Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 - Article 3, al 1°

Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité - Loi n° 84-53 du 26 janv. 1984 - Article 3, al 2°

IM : indice majoré - TC : temps complet - TNC : temps non complet

Délibération n° 21.12 | 9.1 Autres domaines
 Reçu en Préfecture le 18/02/2021 ID 029-212900229-20210218-DEL21129-DE

Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil au maire

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre de la délégation du conseil municipal au Maire.

N°	Date	Al.	Rubrique "ACTE"	Attributaire	Désignation	Montant HT
21-01	22/01	8	9.2 Autres Domaines	TORDJMAN	Concession funéraire	140,00 €
21-02	22/01	8	9.2 Autres Domaines	ROGER	Concession funéraire	140,00 €
21-03	22/01	8	9.2 Autres Domaines	LE DON	Concession funéraire	205,00 €
21-04	22/01	8	9.2 Autres Domaines	KERAMPRAN	Concession funéraire	156,00 €
21-05	22/01	8	9.2 Autres Domaines	DREVILLON	Concession funéraire	100,00 €
21-06	27/01	4	1.1 MAPA	DLB	Travaux estacade	68 913,40 €
21-07	11/02	24	7.6 contrib. Budg.	AMF 29	Cotisation 2021	844,47 €
21-08	12/02	4	1.1 MAPA	GEOSCOP	Assainissement Quai : contrat détection des désordres (cavités...)	8 050,00 €
21-09	08/02	4	1.1 MAPA	GINGER CEBTP	Assainissement Quai : contrat géotechnique + amiante	9 955,00 €
21-10	29/01	4	1.1 MAPA	Dci Environnement	Avenant n° 1 Etude globale du système assainissement	1 600,00 €
21-11	04/02	4	1.1 MAPA	SPAC	Avenant n° 1 Rue du Gal Leclerc (béton fluide ds ancien réseau)	19 500,00 €
21-12	08/02	4	1.1 MAPA	HETET	Travaux plafond Leo Lagrange Pen Hat	36 969,00 €
21-13	03/02	4	1.1 MAPA	VERIFICA	Mission AMO - Restructuration du gymnase	6 960,00 €
21-14	03/02	4	1.1 MAPA	VERIFICA	Mission AMO - Rénovation salle St Ives	6 670,00 €
21-15	15/02	4	1.1 MAPA	LEXCAP Avocat	Convention honoraires – Contentieux PC Landrac	150 € l'H

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18 h 55.